



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

**ÉLECTIONS TERRITORIALES 2022**

**de**

**SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**MÉMENTO À L'USAGE DES CANDIDATS**

Ce mémento est disponible sur le site de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Prefecture de Saint-Pierre et Miquelon  
Place du lieutenant colonel Pigeaud  
BP 4200 - 97500 Saint-Pierre  
Tél : 05 08 41 10 10 Fax : 05 08 41 10 19  
Courriel : [courrier@spm975.gouv.fr](mailto:courrier@spm975.gouv.fr)

# Table des matières

<b>I – TEXTES APPLICABLES A L'ÉLECTION DES CONSEILLERS TERRITORIAUX.....</b>	<b>3</b>
<b>II - DATES DES ELECTIONS.....</b>	<b>3</b>
<b>III- LES CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE CANDIDAT.....</b>	<b>3</b>
3.1. Conditions à remplir pour être candidat.....	3
3.2 Les inéligibilités :.....	4
3.3 Les incompatibilités :.....	5
3.4 Conditions liées à la candidature (article L.O. 541).....	5
<b>IV- LE MODE DE SCRUTIN.....</b>	<b>6</b>
4.1 – Le premier tour de scrutin.....	6
4.2 – Le second tour de scrutin.....	6
<b>V – LES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES :.....</b>	<b>7</b>
5.1 – Le dépôt des déclarations de candidatures :.....	7
5.2 – La constitution des listes :.....	8
5.3 – Le contenu des déclarations :.....	8
5.4 - Retrait d'un candidat ou retrait d'une liste.....	10
<b>VI – LA PROPAGANDE ELECTORALE.....</b>	<b>10</b>
6.1. La campagne électorale.....	10
6.2. La commission de propagande.....	10
6.3. Réunions électorales.....	10
6.4. Remboursement des frais de propagande.....	11
6.5. Affichage électoral.....	11
6.6. Circulaires des candidats.....	12
6.7. Bulletins de vote.....	12
6.8. La campagne audiovisuelle.....	13
<b>ANNEXE 1 : MODÈLE DE MANDAT ÉCRIT POUR LA DÉSIGNATION DU MANDATAIRE.....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE 2 : ATTESTATION RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE.....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 3 : MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE (EXEMPLE FICTIF).....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE 4 : ATTESTATION DES QUANTITÉS À REMBOURSER (ARTICLE R.39).....</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE 5 : MODÈLE DE DÉCLARATION DE SUBROGATION À COMPLÉTER.....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE 6 : FICHE POUR LA CRÉATION DE L'IDENTITÉ DU TIERS DANS CHORUS.....</b>	<b>21</b>

## **I – TEXTES APPLICABLES A L'ÉLECTION DES CONSEILLERS TERRITORIAUX**

- Code électoral, notamment le titre IV du livre VI de la partie législative et le titre IV du livre VI de la partie réglementaire ;
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16 et 108) ;
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Sauf précision contraire, les articles visés dans le présent memento sont ceux du code électoral.

Pour tout élément concernant les comptes de campagne, nous vous invitons à consulter le site de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

<http://www.cncfp.fr/>

## **II - DATES DES ÉLECTIONS**

La date du premier tour de scrutin a été fixée au dimanche 20 mars 2022. Si un second tour de scrutin devait être organisé, il se tiendra le dimanche 27 mars 2022.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les bureaux de vote suivants seront ouverts :

BV Mairie de Saint-Pierre – bureau centralisateur

BV Ecole du Feu Rouge à Saint-Pierre

BV Henriette Bonin à Saint-Pierre

BV Mairie de Miquelon

## **III - LES CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE CANDIDAT**

Pour mémoire, sont électeurs les Françaises et Français âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi (article L. 2).

### **3.1 Conditions à remplir pour être candidat**

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date du premier tour de scrutin.

Peuvent être candidats les personnes âgées de 18 ans révolus, jouissant de leur droits civils et politiques et n'étant ni sous tutelle ni sous curatelle (article L.O. 536).

L'article L.O. 536 précise également que **sont éligibles au conseil territorial**

- **tous les citoyens inscrits sur une liste électorale d'une commune de l'archipel** ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, qui sont domiciliés à Saint-Pierre-et-Miquelon ,

- et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour ou ont hérité depuis la même époque d'une propriété foncière à Saint-Pierre-et-Miquelon.

### 3.2 Les inéligibilités :

La liste des candidats inéligibles au conseil territorial est prévue à l'article L.O. 544 du code électoral, comme suit :

- Les personnes privées, par décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;
- Les représentants de l'État, les secrétaires généraux, les secrétaires généraux adjoints et les sous-préfets chargés de mission auprès du représentant de l'État, les directeurs du cabinet du représentant de l'État en exercice ou qui ont exercé leurs fonctions à Saint-Pierre-et-Miquelon depuis moins de trois ans ;
- Les personnes déclarées inéligibles en application des articles L. 118-3, L. 118-4, LO. 136-1 ou LO. 136-3 ;
- Pendant un an à compter de la décision devenue définitive du juge administratif prononçant sa démission d'office, le membre du conseil territorial qui a refusé, sans excuse valable, d'exercer certaines des fonctions qui lui sont dévolues par la loi, conformément à l'article LO. 6431-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Le Défenseur des droits.

En outre, ne peuvent être élus membres du conseil territorial s'ils exercent leurs fonctions à Saint-Pierre-et-Miquelon ou s'ils les ont exercées depuis moins de six mois :

- Les magistrats des juridictions administratives et des juridictions judiciaires ; les juges de proximité ; le secrétaire général de la chambre territoriale des comptes ;
- Les membres des corps d'inspection et de contrôle de l'État ;
- Les directeurs, chefs de service, chefs de bureau des services du représentant de l'État, des autres administrations civiles de l'État ;
- Le directeur général des services de la collectivité et les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les chefs de service de la collectivité ou de l'un de ses établissements publics ; les membres du cabinet du président du conseil territorial ;
- Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air et les personnels de la gendarmerie ;
- Les fonctionnaires des corps actifs de police ;
- Les agents et comptables de la collectivité agissant en qualité de fonctionnaire employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature ;
- Les directeurs et directeurs généraux des hôpitaux publics ; le directeur, les directeurs adjoints et le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation ; les directeurs des organismes

régionaux et locaux de la sécurité sociale ; les directeurs des caisses primaires et des caisses régionales de sécurité sociale.

Il convient en outre de noter qu'une personne n'exerçant pas l'une des fonctions explicitement listée dans le code électoral peut être déclarée inéligible du fait des fonctions qu'elle exerce dans un organisme dont la composition, le rôle et le financement font qu'il s'apparente à un service de la collectivité, et ce en dépit de sa forme juridique (CE « Élections municipales de Chantilly » du 26 janvier 1990).

### 3.3 Les incompatibilités :

Le mandat de conseiller territorial est incompatible (article L.O. 548) :

- 1° Avec les fonctions de représentant de l'État, secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur de cabinet et directeur de préfecture ;
- 2° Avec la qualité de membre du conseil économique, social et culturel de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- 3° Avec la qualité de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'une collectivité à statut particulier régie par le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, d'une collectivité mentionnée au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, d'une autre collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la collectivité régie par le titre XIII de la Constitution, ainsi qu'avec celle de conseiller départemental, de conseiller régional, de conseiller de Paris ou de membre de l'Assemblée de Corse ;
- 4° Avec les fonctions de militaire en activité ;
- 5° Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires, de juge de proximité ou de secrétaire général de la chambre territoriale des comptes ;
- 6° Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public, lorsqu'elles sont rémunérées ;
- 7° Avec les fonctions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article LO 544 et celles d'agent salarié ou subventionné sur les fonds de la collectivité ou des établissements publics et agences créées par elle, ou d'agent salarié des établissements publics de coopération dont la collectivité fait partie ;
- 8° Avec la qualité d'entrepreneur des services de la collectivité.

Le II de l'article L.O. 548 précise également qu'un conseiller ne peut cumuler son mandat avec plus d'un des mandats suivants : conseiller municipal, député ou sénateur, représentant au Parlement européen. Si le candidat appelé à remplacer un conseiller territorial se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le représentant de l'État constate l'incompatibilité et le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.

**Nous invitons les candidats à se rapprocher des services de la préfecture (direction de la citoyenneté et de la légalité) en cas de doute, ou d'interrogations.**

### 3.4 Conditions liées à la candidature (article L.O. 541)

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ni, au sein de chaque liste, sur plus d'une section. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste avant chaque tour de scrutin. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Si une seule liste obtient ce nombre de suffrages, la liste arrivée en deuxième au premier tour peut se présenter au second tour. Si aucune liste n'obtient un tel nombre de suffrages, les deux listes arrivées en tête au premier tour peuvent se maintenir au second tour.

Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services du représentant de l'Etat par le candidat placé en tête de la liste sur laquelle ils figuraient au premier tour.

#### **IV- LE MODE DE SCRUTIN**

L'élection a lieu au scrutin de liste à deux tours avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, augmentés de trois pour la section de Saint-Pierre et d'un pour celle de Miquelon-Langlade, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation (article L.O. 539).

##### **4.1 – Le premier tour de scrutin**

Au premier tour de scrutin, si une liste a recueilli dans l'ensemble de la circonscription la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits, il est procédé à la répartition des sièges. Dans le cas contraire un second tour est nécessaire.

La répartition des sièges au terme du 1er tour est effectuée comme suit : il est attribué à la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits, un nombre de sièges égal à huit sièges pour la section de Saint-Pierre et à deux sièges pour celle de Miquelon-Langlade. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis, au sein de chaque section, entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, au prorata des voix obtenues par chaque liste dans l'ensemble de la circonscription.

Si, dans une section, plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages dans l'ensemble de la circonscription. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux candidats au sein de chaque section, dans l'ordre de présentation.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. (article L.O. 540)

##### **4.2 – Le second tour de scrutin**

Seules peuvent se présenter au second tour de scrutin les listes ayant obtenu au premier tour au moins 10% du total des suffrages exprimés. Si une seule liste obtient ce nombre de suffrages, la liste arrivée en deuxième position au premier tour peut se maintenir au second. Si aucune liste n'obtient ce nombre de suffrages, les deux listes arrivées en tête au premier tour peuvent se maintenir au second tour. (L.O. 541)

La répartition des sièges au terme du second tour est effectuée comme suit : il est attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix dans l'ensemble de la circonscription un nombre de sièges égal à huit sièges pour la section de Saint-Pierre et à deux pour celle de Miquelon Langlade. En cas d'égalité des suffrages des listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis, au sein de chaque section, entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, au prorata des voix obtenues par chaque liste dans l'ensemble de la circonscription.

Si, dans une section, plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages dans l'ensemble de la circonscription. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux candidats au sein de chaque section, dans l'ordre de présentation. (article LO.540).

## **V – LES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES :**

### **5.1 – Le dépôt des déclarations de candidatures :**

- Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats et avant chaque tour de scrutin. ( article LO. 541)

**Pour le premier tour, les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture à partir du vendredi 25 février 2022 à 9 heures (heure locale).** Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin, les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture à partir du lundi 21 mars 2022 à 9 heures (heure locale).

**La date limite de réception des candidatures est le vendredi 4 mars 2022 à 18 heures (heure locale).** La date limite de réception des candidatures pour le second tour est le mardi 22 mars 2022 à 18 heures (heure locale).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, ne sera accepté.

- La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat placé en tête de liste.

**A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour. Le dépôt de la liste par son responsable doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent.**

Les services pourront vérifier que la déclaration de candidature est régulière en la forme (parité, interdiction de candidatures multiples, signatures manuscrites de la déclaration de candidature), que chaque candidat remplit les conditions fixées (âge, qualité d'électeur, attache avec la collectivité territoriale attestées par les justificatifs idoines et éligibilités notamment fonctionnelles).

Pour le premier tour, un **reçu provisoire de dépôt** sera délivré au déposant (candidat tête de liste ou à son mandataire).

**Un récépissé définitif attestant de l'enregistrement de la candidature est alors délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration, soit le mardi 8 mars 2022 à 18 heures au plus tard.**

En cas de second tour, le récépissé définitif attestant de l'enregistrement est délivré dès le dépôt de la déclaration si la liste a obtenu le nombre de voix requis au premier tour et si sa forme est régulière.

- En application de l'article L.O. 542 du code électoral, il sera refusé d'enregistrer la candidature de la liste dans l'hypothèse où :
  - la liste n'est pas complète au sens de l'article LO. 539 ;
  - la liste ne respecte pas la parité prévue par l'article LO. 541 ;
  - la candidature n'est pas déposée dans les délais prévus par l'article L. 543 ;
  - un candidat de la liste ne pourrait fournir tout ou partie des pièces prévues à l'article R. 340 ;
  - ces pièces établissent que les candidats ne sont pas éligibles au sens des articles L.O. 536 et L.O. 544 ;
  - un des candidats de la liste figure sur plusieurs déclarations de candidature (art. L.O. 541).

Le refus d'enregistrement est motivé par écrit. Le candidat placé en tête de liste ou son mandataire dispose alors d'un **délai de 48 heures** pour contester le refus d'enregistrement devant le tribunal administratif (art. L. 542) qui statue dans les 3 jours.

Lorsque le refus d'enregistrement est motivé par l'inobservation des dispositions relatives aux inéligibilités ou par la présence d'un candidat sur plusieurs listes, un délai de 48 heures est accordé pour compléter la liste, à compter du refus d'enregistrement ou de la décision du tribunal administratif confirmant le refus.

Dans ce cas, si le tribunal administratif ne s'est pas prononcé dans le délai de trois jours, la candidature est enregistrée (art. L. 542).

#### 5.2 – La constitution des listes :

Chaque liste doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir augmentés de trois pour la section de Saint-Pierre et d'un pour celle de Miquelon-Langlade, soit dix-huit candidats pour la section de Saint-Pierre et cinq candidats pour celle de Miquelon-Langlade (art. L.O. 539).

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni, au sein de chaque liste, sur plus d'une section, conformément à l'article LO 541.

Les noms et prénoms des candidats figurant aux trois derniers rangs dans la section de Saint-Pierre et au dernier rang dans la section de Miquelon-Langlade sont imprimés en caractères plus petits que ceux des autres candidats de la liste (article R. 341).

#### 5.3 – Le contenu des déclarations :

Les déclarations de candidature au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon sont rédigées sur un imprimé (art. R 339).

Les imprimés à utiliser par les candidats seront mis à disposition sur le site internet et à l'accueil de la préfecture.

Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature (article L 542).

#### La liste déposée doit indiquer expressément :

- Le titre de la liste présentée ;
- Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat.



**Chaque candidat doit fournir à l'appui de sa déclaration de candidature (art. R. 340) :**

- **Une attestation d'inscription sur la liste électorale** comportant les nom, prénoms, date de naissance, sexe et lieu de vote de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription ou générée par la télé-procédure mentionnée à l'article 5 du décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature,
  - ou une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé,
  - ou, à défaut, un certificat de nationalité
  - ou la carte nationale d'identité en cours de validité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois.
- **Si l'intéressé n'est pas domicilié dans la collectivité ou que les pièces mentionnées ci-dessus n'établissent pas son domicile dans la collectivité :**
  - Soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle qui établit que l'intéressé est inscrit au rôle des contributions directes de la collectivité au 1er janvier de l'année de l'élection ;
  - Soit une copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu, dans l'année précédant celle de l'élection, propriétaire d'un immeuble dans la collectivité ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que l'intéressé est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans la collectivité ;
  - Soit une attestation du directeur chargé de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de la situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la collectivité au 1er janvier de l'année de l'élection.

Les pièces exigées pour justifier de la qualité d'électeur et de l'attache locale de chaque candidat n'ont pas à être produits au second tour.

Si la liste n'a pas été modifiée, au second tour il n'est également pas nécessaire que la déclaration de candidature de cette liste comporte la signature de l'ensemble des candidats (article L. 542).

L'ordre de présentation des candidats d'une liste en vue du second tour ne peut être modifié que dans le cadre d'une fusion. En conséquence, en l'absence de fusion, il n'est pas possible de modifier l'ordre de la liste (TA de Rennes, 31 mai 1989, Élection municipale de Carhaix-Plouguer).

- Si la composition d'une liste est modifiée entre les deux tours, le candidat tête de liste ou son mandataire doit fournir :

- la déclaration qui comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature (article L. 542).
- le document présentant la nouvelle composition de la liste dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom(s) et sexe de chaque candidat ;
- les déclarations individuelles de chaque candidat de la liste.

Le titre et l'ordre de présentation des candidats de la liste fusionnée peuvent être modifiés. De même, le candidat désigné tête de liste n'est pas forcément l'un des candidats tête de liste des listes qui fusionnent.

L'état des listes de candidats dont la déclaration a été définitivement enregistrée est arrêté et publié au journal officiel de Saint Pierre-et-Miquelon, au plus tard le mardi 8 mars 2022 pour le premier tour de scrutin et le samedi 26 mars 2022, en cas de second tour.

#### 5.4 - Retrait de candidature

Pour chaque tour de scrutin, aucun retrait de candidature à titre individuel n'est autorisé (article L. 543).

Seules les listes complètes peuvent être retirées au plus tard le vendredi 4 mars 2022 à 18 heures pour le premier tour et le mardi 22 mars 2022 à 18 heures pour le second tour (article L. 543). Il en est donné récépissé.

### VI – LA PROPAGANDE ELECTORALE

#### 6.1. La campagne électorale

Conformément aux dispositions de l'article L. 545, la campagne électorale pour le premier tour de scrutin est ouverte le **lundi 7 mars 2022 à zéro heure** et prend fin le **samedi 19 mars 2022 à minuit**.

La campagne électorale pour le second tour débute pour sa part le **mercredi 23 mars 2022** et s'achève le **samedi 26 mars 2022 à minuit**.

#### 6.2. La commission de propagande

Une commission de propagande électorale est instituée par arrêté du représentant de l'État et installée au plus tard le 7 mars (R 31). Elle sera chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale (article L. 546).

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes de candidats doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission de propagande avant une date limite qui sera fixée par arrêté préfectoral pour chaque tour de scrutin.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

La commission n'assure pas l'envoi des circulaires et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles L. 52-3, R. 27, R. 29, R. 30, R. 341 et R. 342.

#### 6.3. Réunions électorales

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable (art. L. 47).

La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière (CC 8 juin 1967, *A.N. Haute-Savoie, 3<sup>ème</sup> circ.*). En revanche, la **tenue d'une réunion électorale est interdite dès zéro heure la veille du scrutin (art. L. 49), soit dès le samedi 19 mars 2022 zéro heure pour le premier tour et le samedi 26 mars 2022 zéro heure pour le second tour**, et il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art. L. 48-2).

**La loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 précitée a supprimé l'interdiction de distribution de tracts électoraux pendant la période électorale.**

A noter toutefois qu'à partir de la veille du scrutin à zéro heure (c'est-à-dire à partir du samedi à zéro heure ou du vendredi à minuit), il est interdit de distribuer des tracts (art. L. 49).

#### 6.4. Remboursement des frais de propagande

Pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats tête de liste est effectué, sur présentation des pièces justificatives (article R. 39).

Dans le cadre des prochaines élections, la fixation des tarifs maxima de remboursement des documents de propagande électorale est de la compétence du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget (article R. 39).

L'arrêté des tarifs sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Les candidats têtes de liste bénéficiaires du remboursement peuvent, le cas échéant, demander par écrit au représentant de l'État que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation. Il est rappelé que la subrogation doit être établie et signée par le candidat tête de liste. Le prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture établie au nom du candidat tête de liste et de l'acte de subrogation.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

#### 6.5. Affichage électoral

Le **lundi 7 mars 2022**, il sera procédé au tirage au sort en vue de l'attribution des emplacements d'affichage.

L'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

En vertu des dispositions des articles L. 51, L. 52, R. 27 et R. 28, les listes de candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Les emplacements sont attribués dans chaque commune dans l'ordre résultant du tirage au sort.

Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque liste de candidats. (article L51)

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (article L. 51).

Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant l'utilisation de l'emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. L. 48 et R. 27).

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm. (article R 27)

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions devant figurer sur les affiches.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (article L. 49).

#### 6.6. Circulaires des candidats

Chaque liste de candidats peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, une seule circulaire d'un grammage compris entre **au moins 70 et au plus 80 grammes** au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres (article R. 29).

L'utilisation de l'emblème national et la juxtaposition des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites.

La circulaire peut être imprimée *recto verso*. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la collectivité territoriale, il ne peut ainsi y avoir de circulaires différentes par section électorale.

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions obligatoires devant figurer sur les circulaires.

#### 6.7. Bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est à la charge des listes.

Les bulletins de vote sont soumis à des règles précises (art. L. 52-3, R. 30 et R. 342) :

- Ils doivent être **imprimés en noir sur papier blanc** (art. R. 342). Toutes les mentions doivent donc être imprimées en noir (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.). Les nuances d'une même couleur obtenue à partir d'une même encre sont admises ;
- Les bulletins doivent être d'un **grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes** au mètre carré et avoir le **format 148 x 210 millimètres (format A4)** (art. R. 30) ;
- les bulletins de vote doivent être au **format paysage c'est-à-dire horizontal** (art. R. 30) ;
- Les bulletins comportent le titre de la liste ainsi que les nom et prénoms de chacun des candidats, répartis par section électorale (R. 342) dans l'ordre de présentation résultant de la déclaration enregistrée en préfecture (art. R. 340). Les noms et prénoms des candidats figurant aux trois derniers rangs dans la section de Saint-Pierre et au dernier rang dans la section de Miquelon-Langlade sont imprimés en caractères de moindres dimensions que ceux des autres candidats de la liste (article R. 341) ;
- Les bulletins de vote ne peuvent pas comporter d'autres noms de personnes que ceux des candidats, la photographie ou la représentation de toute personne autre que les candidats, la photographie ou la représentation d'un animal (article L. 52-3).

La commission de propagande ne peut accepter les bulletins qui ne répondraient pas à ces prescriptions.

**Il est recommandé d'utiliser, dans toute la mesure du possible, le modèle fourni en annexe.**

Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste ou le candidat tête de section en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats. Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés.

Les bulletins peuvent être imprimés *recto verso*.

Les nom et prénom(s) portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels des membres de la liste. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. **Ils doivent cependant être conformes au nom porté dans la déclaration de candidature comme figurant sur le bulletin de vote et au(x) prénom(s) usuel(s) identifié(s) sur la déclaration de candidature.**

Peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats.

**Le bulletin peut ainsi comporter** l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques, sous réserve que ces emblèmes soient imprimés d'une seule couleur. Il peut également y être fait mention, **par exemple**, de mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité, profession et appartenance politique des candidats. **Il est recommandé de ne pas y indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.**

**Le bulletin de vote doit être le même dans l'ensemble de la circonscription électorale.**

#### 6.8. La campagne audiovisuelle

La campagne officielle sur les antennes du service public de télévision et de radiodiffusion pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon est prévue comme suit par l'article L. 545 du code électoral, dans des conditions fixées par l'*Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique* :

*« II. - A Saint-Pierre-et-Miquelon, les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée.*

*« III. - Une durée d'émission de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio est mise à la disposition des listes présentées par les partis et groupements politiques représentés au conseil territorial.*

*« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique détermine le temps attribué à chaque liste en fonction de la représentation des partis et groupements politiques au conseil territorial. Cette représentation est constatée au vu de la déclaration individuelle de rattachement faite par chaque élu sortant, au plus tard deux mois avant la date d'expiration du mandat du conseil territorial.*

*« En cas de dissolution du conseil territorial, d'annulation de l'élection de l'ensemble de ses membres ou de vacance des sièges consécutive à la démission de tous ses membres, la déclaration individuelle de rattachement est faite dans les huit jours qui suivent respectivement la publication du décret de dissolution au Journal officiel de la République française, la lecture de la décision du Conseil d'Etat ou la date de réception de la dernière démission par le représentant de l'Etat.*

*« Les listes peuvent décider d'utiliser en commun leur temps de parole.*

*« Chaque liste dispose d'une durée minimale de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.*

*« IV. - Une durée maximale d'émission de trente minutes à la télévision et de trente minutes à la radio est mise à la disposition des autres listes.*

*« Cette durée est répartie également entre ces listes par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, sans qu'une liste ne puisse bénéficier de plus de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.*

*« V. - Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Celle-ci adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés dans la collectivité. Elle désigne un représentant à Saint-Pierre-et-Miquelon pendant toute la durée de la campagne. »*

Les candidats doivent se reporter aux décisions et recommandations de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, notamment les délibérations n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale et n° 2017-62 du 22 novembre 2017 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.